

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant modification de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat,

Par M. Pierre de FÉLICE,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat a fixé la portée et les modalités d'exercice de l'action de l'Etat contre le tiers responsable d'un accident survenu à un de ses agents. Son article 7 étendait ces dispositions aux recours

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Etienne Dailly, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires : Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Pierre de La Gontrie, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Pierre Prost, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 423, 492 et in-8° 98.

Sénat : 96 (1967-1968).

exercés par la Caisse des Dépôts agissant comme gérante du Fonds spécial des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Le projet de loi se propose d'accorder le bénéfice des mêmes dispositions aux collectivités locales, aux établissements publics à caractère administratif et à la Caisse des Dépôts agissant cette fois pour son propre compte ou comme gérante de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales. En effet, si l'ordonnance de 1959 résolvait les problèmes de l'Etat, elle laissait subsister ceux des autres collectivités publiques.

*
* *

Le versement de prestations par l'Etat, occasionné par le décès, l'infirmité ou la maladie d'un de ses agents lui donne droit à une action en réparation civile contre le tiers responsable.

La loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ne posait en son article 27 que le principe de la subrogation de plein droit de l'Etat aux droits de la victime ou des ayants droit dans leur action contre le tiers responsable, pour le remboursement des sommes versées.

L'absence de disposition précisant les droits ainsi reconnus à la puissance publique et lui en permettant plus aisément l'exercice a rendu difficile l'application de ce texte.

L'ordonnance de 1959, en déterminant les droits de l'Etat et l'étendue de la subrogation, facilita la solution d'un certain nombre de difficultés qui s'étaient posées.

Elle confirme, en son article 1^{er}-I le principe de la subrogation et délimite la portée de l'action ouverte. Celle-ci concerne le traitement et les indemnités accessoires pendant la période d'interruption du service :

- les frais médicaux et pharmaceutiques ;
- le capital-décès ;
- les arrérages de pensions et rentes viagères d'invalidité ;
- les arrérages des pensions de retraite et de réversion prématurées ;
- les arrérages des pensions d'orphelin.

L'article 2 précise que cette action est exclusive de toute autre.

L'article 3 impose à la victime ou à ses ayants droit, intentant une action contre le tiers, d'indiquer la qualité qui leur donne droit aux prestations de l'Etat ; il rend possible un règlement amiable entre le tiers et la victime mais avec participation de l'Etat. Ces dispositions ont pour but d'empêcher que la victime ne puisse obtenir judiciairement une indemnité au mépris de la collectivité qui l'emploie.

L'article 4 permet au juge qui ne serait pas encore en mesure d'apprécier le montant des prestations — ce qui nécessite un certain délai — de surseoir à statuer afin de déterminer les droits de l'Etat en raison du préjudice subi et d'accorder une indemnité provisionnelle.

L'article 5 traite du cas où la responsabilité est partagée entre le tiers et la victime.

L'article 6, de l'application des règles du Code de la Sécurité sociale.

L'article 7, enfin, traite des recours exercés par la Caisse des Dépôts agissant comme gérante du fonds spécial des retraites des ouvriers et établissements industriels de l'Etat.

Les dispositions de l'ordonnance ont mis fin à toutes les difficultés contentieuses nées du caractère trop vague de l'article 27 de la loi de 1948.

L'ordonnance mentionne certains recours exercés par la Caisse des Dépôts. Elle est muette sur les autres notamment sur ceux concernant les agents des collectivités locales ou des établissements publics administratifs pour lesquels la Caisse des Dépôts intervient comme gérante de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

Or, cette Caisse nationale, gérée par la Caisse des Dépôts, se heurte aux mêmes difficultés que celles rencontrées par l'Etat sous l'empire de la loi de 1948. Elle ne peut que difficilement exercer son recours, si elle n'a pas connaissance de l'instance opposant l'auteur de l'accident à la victime — ou si elle ne peut disposer en temps utile des éléments nécessaires. Une assimilation de ses recours à ceux mentionnés dans l'ordonnance de 1959 paraît donc souhaitable.

Des décisions contradictoires de diverses juridictions rendent également nécessaire l'extension aux collectivités locales des dispositions du texte de 1959.

Votre Commission, tout en regrettant que le nouveau titre proposé pour l'ordonnance n° 59-76 ne soit pas totalement satisfaisant, s'est montrée unanimement favorable à l'économie du projet.

En conséquence, elle vous propose d'accepter sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le titre de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

« Ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques. »

Art. 2.

L'article 7 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux recours exercés par :

- « 1° Les collectivités locales ;
- « 2° Les établissements publics à caractère administratif ;
- « 3° La Caisse des Dépôts et Consignations agissant tant pour son propre compte, que comme gérante du Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et comme gérante de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales. »